



REGLEMENT

POUR L'ETAT-MAJOR

INTERCOMMUNAL

« SALENTIN »

Règlement intercommunal sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du Salentin

Les Conseils municipaux des communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz et Vernayaz

vu l'article 79 de la constitution cantonale;
vu les articles 3 et 11 de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991;
vu l'article 10 du règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 4 novembre 1992;
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

arrêtent :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Ad art.1 - But

- 1 Le présent règlement définit les structures instituées par les communes **municipales de Collonges, de Dorénaz, d'Evionnaz et de Vernayaz**, pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires.
- 2 Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires sur les territoires des communes **concernées**.

Ad art. 2 - Définitions

1. La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.
2. Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffit pas pour faire face aux événements.

Ad art. 3 - Principes

1. Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent aux Conseils municipaux ou à leurs représentants. Ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent.
2. En état de nécessité, ils peuvent déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
3. Ils peuvent déléguer des compétences à un état-major de conduite qu'ils auront nommé.
4. Les responsables politiques, les fonctionnaires employés des communes soumises au présent règlement sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
5. Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisés dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

Chapitre 2 : Conduite

Ad art. 4 - Parties intéressées

Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes :

- Les Conseils municipaux.
- L'état-major de conduite intercommunal (ci-après : EMIC).
- Le chef des opérations et les formations d'intervention.

Ad art. 5 - Conseils municipaux

1. Les Conseils municipaux ou leurs représentants déclarent le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité.
2. A la demande de l'EMIC, ils convoquent les formations nécessaires ou ils décrètent leur mise de piquet.
3. Ils prennent toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.
4. Les Conseils municipaux ou leurs représentants nomment le chef et les membres de l'EMIC et leur remettent les cahiers des charges respectifs.
5. Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, les Conseils municipaux ou leurs représentants désignent, à la demande du chef de l'EMIC, un chef des opérations et lui transmettent la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied. Les Conseils municipaux ou leurs représentants sont habilités à imposer des obligations supplémentaires au chef des opérations.

6. A titre préventif, les Conseils municipaux ou leurs représentants peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.
7. Les Conseils municipaux ou leurs représentants requièrent de l'aide extérieure aux Communes si leurs propres moyens et ceux qui leur sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
8. Lorsque seule une partie des Conseils municipaux ou de leurs représentants sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.
9. Les Conseils municipaux ou leurs représentants sont responsables de l'information de la population, des autorités, des organes officiels et des medias.
10. Les Conseils municipaux ou leurs représentants veillent à l'aménagement et à l'entretien des locaux de conduite nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.
11. Les conseils municipaux ou leurs représentants fixent les indemnités ou les tarifs qui s'appliquent à l'EMIC et au personnel auxiliaire.

Ad art. 6 - Etat-major de conduite intercommunal (EMIC)

1. L'EMIC est un organe subordonné aux Conseils municipaux ou à leurs représentants. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par les Conseils municipaux ou leurs représentants, il fixe les priorités, il coordonne et il veille à la mise en application des mesures permettant de maîtriser la situation.
2. L'EMIC est composé de la manière suivante, chaque domaine d'activité étant pourvu d'un remplaçant :
 - 1) Chef d'état-major.
 - 2) Chef des opérations.
 - 3) Chancellerie, adjudance.
 - 4) Chef de renseignement.
 - 5) Responsable de l'information.
 - 6) Responsable protection et sauvetage. (sapeurs-pompiers et protection civile)
 - 7) Responsable police municipale.
 - 8) Responsable services techniques.
 - 9) Responsable santé publique.
 - 10) Responsable Logistique.
 - 11) Spécialistes selon les besoins.
3. La mise en fonction de l'EMIC est décidée par les Conseils municipaux, leurs représentants ou le chef d'état-major.

Ad art. 7 - Chef d'état-major

1. Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMIC et fixe l'organisation et le fonctionnement de l'état-major.
2. Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et en ordonne sa mise à jour, cas échéant.
3. Il est responsable de l'instruction et de l'état de préparation à l'intervention de l'EMIC.

Ad art. 8 - Chef des opérations

1. Le chef des opérations prend la direction des formations d'intervention qui lui sont subordonnées ou attribuées.
2. En présence de plusieurs places sinistrées sur l'ensemble du territoire intercommunal, le chef des opérations peut subdiviser ce territoire en secteurs et y désigner les chefs de secteurs.

Chapitre 3 : Formations d'intervention et mesures préventives

Ad art. 9 - Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

- Les moyens en personnel et en matériel des communes **soumises** au présent règlement.
- Les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat.
- Les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

Ad art. 10 - Mesures préventives

Al 1 Le chef d'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Ces mesures sont constituées par :

- L'alerte et l'alarme à la population,
- La liste et la carte des dangers potentiels,
- le plan d'évacuation des zones à risque,
- L'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (qui peut engager quoi et dans quel délai),
- Le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied,

- L'exploitation du poste **de conduite** intercommunal,
- Les accords conclus à titre préventif concernant les moyens n'appartenant pas aux communes **soumises** par le présent règlement,
- Les informations et les instructions sur la manière de se comporter, à l'intention de la population,
- La coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMIC.

al 2 Des exercices formels doivent être préparés et exécutés périodiquement pour les membres de l'EMIC et pour l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMIC.

Chapitre 4 : Indemnités, assurances et responsabilité civile

Ad art. 11 - Indemnités

Les indemnités relatives aux prestations de service sont en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.

Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat sont réglées conformément au contrat.

Le personnel de l'EMIC est indemnisé selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu sur le plan intercommunal.

Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fonderont sur le règlement intercommunal des traitements.

Ad art. 12 - Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

Les personnes engagées dans l'EMIC ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau intercommunal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Ad art. 13 - Responsabilité en cas de dommages et assurance

1 La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents du 10 mai 1978 est applicable **aux membres de l'EMIC et aux formations d'intervention engagées**.

2 Les communes soumises au présent règlement pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMIC, du chef des opérations et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

Ad art. 14 – Commission intercommunale

Une Commission intercommunale en charge de la gestion administrative et financière de l'EMIC est instituée et est composée comme suit :

- d'un représentant par commune, désigné par les Conseils municipaux respectifs
- du Chef de l'EMIC
- du suppléant du Chef de l'EMIC

Ad art. 15 – Compétences de la Commission intercommunale

1. La commission intercommunale de l'EMIC nomme les membres de l'EMIC sur proposition du chef de l'EMIC.
2. Elle nomme le président de la commission intercommunale pour 2 ans par principe de tournus.
3. La commission se réunit au minimum 1 fois par an.
4. En vue de faire face aux engagements urgents, pris dans le cadre des mesures dites « d'urgence » (engagement de moyens lourds immédiatement, en vue de la construction d'un barrage, par exemple), la commission intercommunale est compétente pour débloquer les crédits nécessaires, les autres engagements financiers demeurant bien entendu de la compétence des Conseils communaux.

Chapitre 5 : Financement de l'EMIC

Le financement de l'EMIC est assuré par les communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz et Vernayaz, au pro rata de leur population résidente permanente au 31 décembre de l'année civile précédente.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Ad art. 16 - Dispositions d'exécution

- 1 Les Conseil municipaux ou leurs représentants sont chargés de l'exécution du présent règlement et édictent, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.
- 2 Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Ad art. 17 - Dispositions finales

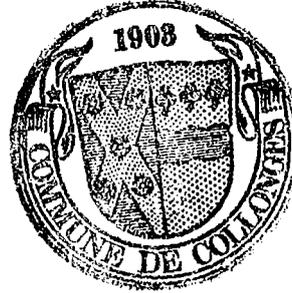
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par les Conseils municipaux :

Pour Collonges en séance du ..24 mars 2011

Le Président :

La Secrétaire :



Pour Dorénaz en séance du ..25 janvier 2010

Le Président :

Le Secrétaire :



Pour Evionnaz en séance du ..16.05.2011

Le Président :

Le Secrétaire :



Pour Vernayaz en séance du ..21 MARS 2011

Le Président :

Le Secrétaire :



Adopté par les Assemblées Primaires :

Pour Collonges en séance du ...27 juin 2011

Le Président

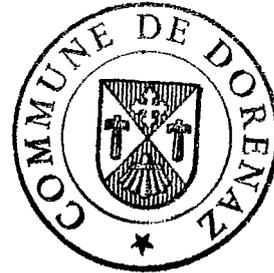
La Secrétaire :



Pour Dorénaz en séance du ...22 juin 2011

Le Président :

Le Secrétaire :



Pour Evionnaz en séance du ...14.06. 2011

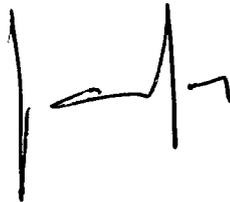
Le Président :

Le Secrétaire :

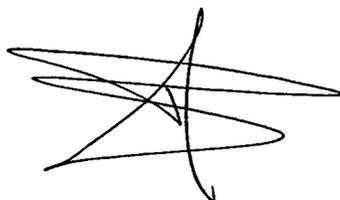


Pour Vernayaz en séance du ...28 JUIN 2011

Le Président :



Le Secrétaire :



Homologué en Conseil d'Etat à Sion, le01.02.2012.....



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 12 décembre 2011 des municipalités d'Evionnaz, de Dorénaz, de Vernayaz et de Collonges sollicitant l'homologation du règlement intercommunal sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du Salentin;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux compétents;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement intercommunal sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du Salentin tel qu'approuvé par les assemblées primaires de Collonges du 27 juin 2011, de Dorénaz du 22 juin 2011, d'Evionnaz du 22 juin 2011 et de Vernayaz du 28 juin 2011.

Séance du **- 1 FEV. 2012**

Emoluments Fr. 100.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. IF

Reçu par le Directeur

